

Le comité de rédaction de Bulles m'a fait l'amitié de me proposer de rédiger un article sur la rédaction de mon récent livre, *Dignité- Liberté, dérives sectaires et droits fondamentaux*. En tant que président du Cercle laïque pour la prévention du sectarisme (CLPS) qui fête son quinzième anniversaire, mon premier mot sera un témoignage de sympathie et de satisfaction car les synergies entre associations sont autant de moyens de faire reculer les dérives totalitaires auxquelles nous sommes confrontés.

Laïcité, libertés publiques, droits de l'homme

L'association se réfère dans son intitulé même à la notion de laïcité. Nous ne rentrerons pas dans les controverses qui se multiplient sur le sens à donner à ce terme. Sur le fond, nous voyons dans cette laïcité le moyen de garantir la liberté de choix de chacun, la liberté de conscience. Des droits que ne menacent pas seulement, loin de là, des dogmes religieux : lorsqu'une école se crée sur le domaine d'un gourou de l'écologie et que les enfants n'y sont pas élevés dans un milieu pluraliste, lorsque des professeurs d'économie se voient proposer des stages tous frais payés par des entreprises, pour prendre des exemples très différents mais réels, n'y-a-t-il pas atteinte à ce principe de laïcité ?

Ce n'est pas qu'une revendication politique, c'est une exigence qui crée des droits mais aussi des devoirs. Elle nous astreint à travailler... dans nos associations, dans notre milieu professionnel, dans la cité, avec des personnes dont nous ne partageons pas les valeurs. Elle nous demande de les considérer avec respect dans leur diversité ; reconnaissons que ce n'est pas toujours facile : cela implique aussi un effort sur soi-même, mais la vie en société est-elle possible sans cette volonté de « vivre ensemble » ?

La laïcité est entrée dans notre corpus législatif notamment (mais pas seulement) grâce aux lois scolaires de la Troisième République et à la loi de 1905 (où le mot n'apparaît pas). La fin du XIX^{ème} siècle et les années qui ont suivi ont vu l'éclosion des textes qui régissent encore les libertés publiques : liberté de réunion, qui permet à un Dieudonné de se produire malgré les horreurs qu'il a pu proférer, liberté de la presse, qui a permis à l'UNADFI d'être la partie gagnante

lors d'une procédure récente devant la 17^{ème} chambre correctionnelle à Paris, liberté de créer des associations, des syndicats, etc.

Un régime libéral que vient renforcer la jurisprudence non moins libérale de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont il faut déplorer que des candidats à l'élection présidentielle aient pu avoir l'idée que la France s'en retire. Les « juges de Strasbourg » prévoient même que les États aient pour charge, non seulement de respecter eux-mêmes les droits de l'Homme mais aussi de veiller à ce que leur ressortissants les garantissent dans les rapports entre particuliers : que nul ne fasse entrave à la liberté, aux droits fondamentaux de son prochain par exemple... Tiens, ne nous rapprochons-nous pas du sectarisme ? Même si nous avons pu critiquer tel ou tel arrêt de la Cour européenne, ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain : sa jurisprudence a fait progresser les libertés dans les pays du Conseil de l'Europe, il est important de le rappeler.

Entrons maintenant un peu plus dans le vif du sujet. Lorsque j'ai soutenu ma thèse en 2004, j'avais défini le groupe sectaire comme une collectivité qui porte atteinte aux droits de l'Homme et à la dignité humaine dans sa pratique quotidienne ; certes, mais des États ou des entreprises ne se rendent-elles pas coupables des mêmes violations ? La différence, de taille, est que les groupes sectaires ne le font qu'avec le consentement actif des victimes. Que de fois avons-nous vu des personnes qui renonçaient à toute protection sociale, qui s'épuisaient au travail et qui défendaient bec et ongles leur employeur en arguant de la liberté de leur choix de vie !

Oui mais des livres, et des plus documentés, ont décrit des entreprises au sein desquelles des salariés (notamment des cadres), renonçaient à leur vie familiale au profit de leur employeur... Des décisions de justice n'ont pas reconnu le caractère diffamatoire d'enquêtes dont les auteurs concluaient à l'existence de méthodes sectaires au sein de chaînes de la grande distribution ! Ces firmes doivent-elles pour autant être étudiées comme des groupes sectaires ? Non, car à notre sens il existe une grande différence : dans l'entreprise, un contrat de travail écrit crée un lien de subordination, dans le groupe sectaire, l'obligation d'obéir n'est inscrite que dans le psychisme des disciples.

A-t-on le droit ... de renoncer à ses droits ?

D'où la question centrale : l'individu a-t-il le droit de s'asservir ? De renoncer à ses droits ? Notre droit est, le lecteur l'aura compris, très libéral ; « la liberté est la règle, l'interdiction l'exception ». La déclaration des droits de l'Homme de 1789 fixe pour limite à la liberté de chacun l'interdiction de porter atteinte à celle

d'autrui. Une lecture littérale de cette interprétation mènera au droit de chacun à renoncer à ses propres libertés. Tout serait permis dès lors qu'autrui n'en souffre pas. Et c'est la tendance que rejoint le monde juridique, très attaché dans sa grande majorité à la tradition libérale française.

Un auteur spécialisé dans les libertés publiques défend ainsi « le droit de se détruire », se montrant favorable à des actions préventives dans le domaine des toxicomanies mais très hostile à toute mesure répressive. Il éprouve même une réticence face à l'obligation de faire usage de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles, la considérant comme une atteinte légère à la liberté individuelle. Dans cette optique, nul ne peut être astreint à se protéger contre lui-même. D'autres auteurs s'élèvent contre l'interdiction des « lanciers de nains » ; ou encore la Cour européenne des droits de l'Homme avait admis en Belgique l'existence de pratiques sadomasochistes, ne réprouvant que les comportements qui allaient au-delà du consentement des intéressés. Et, lors du débat sur le port du voile intégral, un avis du Conseil d'État admettait la primauté de la volonté individuelle, de l'autonomie.

Consentement, autonomie, volonté individuelle semblent être les maîtres mots de la tradition libérale française. L'individu pourrait-il ainsi, en toute logique, renoncer à ses droits en matière de salaire, de protection sociale, à son libre arbitre, du moment qu'il y consent expressément ?

Le droit français semble effectivement admettre que tout est permis la seule limite étant le tort fait à autrui sanctionné par le code pénal. Le Professeur Rivero l'exprimait en ces termes dans un manuel de droit administratif : « Il s'agit d'éviter les désordres visibles. Dans les régimes libéraux, distincts en cela des régimes totalitaires, l'ordre dans les esprits et dans les mœurs, ne relève pas de la police ; seules justifient son intervention les manifestations extérieures du désordre. L'immoralité notamment, n'est pas, en elle-même, objet de police tant qu'elle n'est pas en relation avec des désordres extérieurs, soit directement, soit du fait des réactions que le scandale peut susciter ». Ainsi des municipalités n'ont pu interdire des publicités de l'Église de scientologie, par exemple. Les prêts ou locations de salle obéissent aux mêmes règles, des communes ont été désavouées par les tribunaux administratifs pour avoir notifié au Lectorium Rosicrucianum [École Internationale de la Rose-Croix d'Or] ou aux Témoins de Jéhovah des refus de mise à disposition d'équipements. La liberté est-elle un absolu ?

À ce stade du raisonnement, disons notre difficulté : nous ne souhaitons pas mettre en danger cette tradition de liberté. Le droit de tout penser, de tout dire est précieux, et même constitutif d'un antidote au sectarisme qui empêche de penser et de s'exprimer librement. Mais notre expérience nous apprend aussi

que les dérives sectaires captent bien trop souvent les esprits en se masquant derrière des apparences de liberté pour créer des îlots de totalitarisme au sein de nos démocraties. La recherche d'un équilibre est un exercice difficile à qui ne veut pas tomber dans le piège du conformisme, voire de l'intolérance.

Dignité, liberté

De l'affaire des « lancers de nains »...

C'est le Conseil d'État qui a percé une brèche dans cette notion de la liberté perçue comme un absolu. Il y a de cela une petite trentaine d'années, des spectateurs s'adonnaient dans des discothèques au lancer de nains qu'ils envoyaient le plus loin possible maintenus par des sangles, sur un tapis de mousse. Le Ministère de l'Intérieur, par circulaire, avait demandé aux maires d'interdire cette étrange attraction sur leur territoire. Certains avaient obtempéré... bien que cette activité particulière ne soit ni interdite ni constitutive d'un délit pénal. Rien a priori ne fondait en droit cette mesure.

D'où l'embarras du Conseil d'État, saisi par une personne de petite taille que cette interdiction privait de revenu ! Il a alors déduit de divers traités internationaux ratifiés par la France, de décisions du Conseil constitutionnel, l'existence d'un principe qui s'imposait aux autorités : la dignité humaine. Et il en a conclu que l'ordre public ne se réduisait pas à des manifestations extérieures. C'était une nouveauté : la personne de petite taille qui s'était pourvue contre la mesure d'interdiction se demandait bien pourquoi on lui imposait ce respect de sa propre dignité alors que la prohibition du lancer de nains le ramenait à la case RMI. Les esprits s'échauffaient, Mimi Mathy défendait l'interdiction, les juristes la dénonçaient, mais derrière cette mesure apparaissait la défense de la dignité de tous les nains. Toute atteinte à la dignité d'un être humain ne gardait pas un caractère singulier attaché à la personne mais prenait une dimension universelle.

...aux dérives sectaires

Les dérives sectaires ne sont pas isolées du contexte sociétal et juridique. Quelques années plus tard, la Cour administrative d'appel de Paris fut saisie d'un dilemme : deux Témoins de Jéhovah avaient été transfusés dans un centre hospitalier, pour être sauvés de la mort. L'un d'entre eux survécut, pas l'autre. Le survivant et la veuve du défunt mirent en cause la responsabilité de l'établissement pour atteinte à leurs droits fondamentaux, en l'occurrence leur liberté de conscience ! La juridiction admit que le devoir de sauver la vie était primordial et le respect de la dignité en toutes circonstances fut rappelé dans la

procédure ; l'affaire du lancer de nains fut explicitement citée.

N'ayant pas obtenu satisfaction, les Témoins de Jéhovah se pourvurent devant le Conseil d'État. Si ce dernier n'admit pas la nécessité de sauver la vie humaine en toutes circonstances, il ne fit pas pour autant sienne l'argumentation des requérants. Pour faire court, le juge reconnut que la responsabilité des établissements n'était pas engagée si le patient courait un risque vital en l'absence de transfusion et si tout avait été mis en œuvre pour le persuader d'y consentir. La notion de dignité s'était donc invitée dans un contentieux initié par des Témoins de Jéhovah, même si l'issue reste mitigée.

Sans se poser dans les mêmes termes exactement, car le contexte juridique était différent, l'exigence de dignité s'est également imposée dans une affaire partie de Neuchâtel en Suisse pour échouer devant la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg. Le Mouvement raélien suisse avait demandé à la ville de Neuchâtel l'autorisation d'apposer des affiches de propagande sur les panneaux d'affichage de la ville. L'affiche ne posait pas problème en elle-même (des graphismes difficiles à comprendre, des allusions aux extraterrestres...) mais la commune de Neuchâtel, les juridictions suisses confrontées l'une après l'autre à ce contentieux, et enfin la Cour européenne ont dû se replonger dans les nombreux litiges qui avaient opposé Raël aux autorités nationales en France et en Suisse. En France, dans une affaire de pédophilie d'ailleurs ancienne, le juge avait reconnu des circonstances atténuantes aux adultes, compte tenu du climat qui régnait dans le mouvement. Dans un mémoire, le Gouvernement suisse cite un expert selon lequel des jeunes femmes « sont sexuellement à la disposition de Raël... » et en déduit la manipulation des personnes et l'irrespect des droits de l'Homme.

La Cour européenne (à une voix de majorité seulement !) s'est refusée à donner satisfaction aux raéliens : elle a admis qu'une collectivité puisse ne pas mettre ses équipements à disposition d'un groupe sectaire et se refuse à être associée à une campagne d'information du mouvement. Mais ceci uniquement parce que la restriction de la liberté de Raël était légère, le mouvement raélien pouvant continuer à apposer des affiches sur des emplacements privés et à entretenir son site internet. La Cour n'aurait pas admis l'interdiction totale du groupe. C'est un arrêt important qui nous apprend ce que nous pouvons espérer et les limites à poser à nos prétentions.

▼ Ecoles hors contrat

La dignité, le libre arbitre, les libertés publiques... et les enfants dans tout ça ? Avant de conclure, juste un rappel sur un point précis concernant l'école. Il existe bien des réseaux d'écoles hors contrat (dont certains sont bien connus

de nos associations !) : fondamentaliste protestant, intégristes catholiques ou proches, écologistes, ou autres. Si ces écoles bénéficient de plus de libertés dans le choix de leurs méthodes, elles doivent cependant respecter l'acquisition d'un socle de connaissances et se soumettre aux « exigences fortes » de la Convention internationale des droits de l'enfant. La Loi « Royal » permet à l'administration de l'Éducation nationale d'inspecter les écoles privées « hors contrat » qui ne reçoivent pas de subvention publique.

Première observation : le CLPS obtient parfois les rapports d'inspection de ces écoles mais, c'est plus rare mais c'est arrivé plus d'une fois, l'administration peut faire la sourde oreille malgré des avis favorables de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Pourquoi ?

Deuxième observation : certaines de ces écoles touchent parfois très indirectement des aides publiques, via des fondations qui les subventionnent. En effet, les dons à ces fondations, bénéficient d'intéressantes déductions fiscales par le biais de la reconnaissance d'utilité publique. Le CLPS s'est efforcé de savoir quelles écoles bénéficiaient de telles facilités : en vain, les fondations ne sont pas tenues d'en rendre la liste publique. Des écoles sectaires bénéficient-elles de dons fiscalement intéressants ? Nous ne pouvons pas le savoir !

Conclusion

Ces lignes ont tenté de (beaucoup) résumer ce que l'on peut attendre des administrations et collectivités territoriales. Pour faire court, les maires ont des pouvoirs mais contre le sectarisme leurs marges de manœuvre sont souvent limitées. Ne l'oublions pas lorsqu'une dérive pointe son nez dans une commune !

Enfin, si certains lecteurs ont pu trouver ces quelques pages rébarbatives, d'autres auront peut-être envie d'aller plus loin dans cette réflexion ou encore de trouver des informations et des pistes sur leurs rapports avec les pouvoirs publics. Le livre récemment paru, écrit par un militant de longue date, pourra leur apporter des éléments de réflexion intéressants sur les difficultés de prévenir les atteintes à la dignité des personnes tout en restant attaché à une tradition libérale.



Dignité-liberté, Dérives sectaires et droits fondamentaux, Gilbert Klein, Editions Connaissances et Savoirs, 2016

Blog dédié au livre : <http://dignite-liberte.blogspot.com>